



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

opérations de vote

Question écrite n° 29379

Texte de la question

M. Christian Estrosi souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'utilisation du vote électronique. Il lui demande donc de bien vouloir préciser son sentiment sur ce sujet, et dans quel cadre il entend le mettre un jour en place.

Texte de la réponse

En ce qui concerne le vote par Internet, le Gouvernement estime qu'il faut l'analyser en termes juridiques comme un vote par correspondance électronique. Il en suit la même logique et en présente les mêmes caractéristiques, donc les mêmes inconvénients. L'absence de déplacement de l'électeur à l'urne le jour du scrutin augmente considérablement les risques de fraudes. Pour le vote par Internet, rien ne garantit que l'électeur soit effectivement celui qui est autorisé à voter. Enfin, dans un cas comme dans l'autre, des pressions pourraient être exercées à l'encontre de l'électeur. La fonction protectrice de l'isoloir n'est pas une fiction. Le Gouvernement n'envisage donc pour les élections politiques, ni de rétablir le vote par correspondance, supprimé en 1975, ni de permettre l'utilisation du vote par Internet. Toutefois, il encourage le développement du vote par Internet pour les scrutins non politiques, notamment par le suivi des expérimentations des pays étrangers, la participation aux réflexions menées sur le sujet, comme celle du forum des droits sur l'Internet, et l'élaboration de recommandations au niveau européen. Le vote par Internet a d'ailleurs été expérimenté le 1er juin 2003 à l'occasion des élections au Conseil supérieur des Français de l'étranger. Enfin, l'utilisation du vote par Internet vient d'être autorisée, par la loi du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit par ordonnance, pour l'élection des chambres de commerce et d'industrie et celle des chambres de métier. Le Gouvernement va en outre permettre aux communes qui le souhaitent d'acheter des machines à voter, et ce dès 2004. Pour ce faire, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales va agréer les modèles de machines conformes au règlement technique adopté par l'arrêté n° INTX0306924A du 17 novembre 2003 publié au Journal officiel du 27 novembre 2003. L'intérêt de tels outils est réel, en particulier dans un contexte caractérisé par la difficulté à composer les bureaux de vote et à trouver des scrutateurs bénévoles acceptant de participer au dépouillement. Les machines à voter garantissent la rapidité de celui-ci et de la centralisation des résultats vers les préfectures et le ministère. De plus, ces machines faciliteraient les opérations préparatoires aux scrutins. Les machines pourront en outre être utilisées pour les élections non politiques.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29379

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9136

Réponse publiée le : 2 mars 2004, page 1634